



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...] [...] **Objet :** dépliant non intégralement bilingue de la piscine de Laeken

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 6 mai 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'à la piscine de Laeken, rue du Champ de l'Eglise, le plaignant a reçu un dépliant qui n'était pas intégralement bilingue et comportant des mentions comme « Exclusivement réservée à la gent masculine » et « Exclusivement réservée à la gent féminine ».

Dans son courrier du 15 février 2022 madame [...], directrice de l'asbl Bains de Bruxelles, a communiqué ce qui suit : (traduction)

« Nous sommes désolés que certaines parties du formulaire ne soient pas traduites en néerlandais.

L'asbl a tout fait et fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir et pour veiller à ce que tous les renseignements destinés aux clients soient rédigés en français et en néerlandais. »

*
* *

La piscine communale à Laeken est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le dépliant aurait dû être fourni en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'asbl fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir et pour garantir que toute information pour les clients soit rédigée en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE